

Le, 11/05/2023

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV CENTRE OUEST

ZA de Conneuil
6 rue Gaspard Monge
37270 Montlouis-sur-Loire

Références : VAT20230277/IC230239
Code AIOT : 0010009032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 Prudemanche. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 Prudemanche
- Code AIOT : 0010009032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation SUEZ de Prudemanche est une installation de stockage de déchets non-dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites réservées à l'inspection du 12 septembre 2022,
- l'admission et la traçabilité des déchets (Trackdéchets et registre national des déchets, terres excavées et sédiments),
- la mesure de hauteurs de lixiviats dans les puits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contenu attestation hors SPL	Code de l'environnement du 03/05/2023, article R.541-48-4.I	/	Sans objet
7	Traçabilité	Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.541-43.II	/	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.4.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8	Susceptible de suites	Sans objet
2	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 03/05/2023, article D.541-48-1. IV	/	Sans objet
3	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 03/05/2023, article D.541-48-1. IV	/	Sans objet
4	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 03/05/2023, article D.541-48-1. II	/	Sans objet
6	Traçabilité	Code de l'environnement du 03/05/2023, article R.541-45.I	/	Sans objet
8	Lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 2.3.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les eaux d'extinction font l'objet d'analyses physico-chimiques auxquelles s'ajoutent des paramètres permettant de caractériser une éventuelle toxicité découlant de la contamination par les résidus de combustion des déchets.</p> <p>Ces eaux seront évacuées du site conformément à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ou le cas échéant, vers une autre filière spécialisée de traitement ou d'élimination en fonction des résultats des analyses de contrôle réalisées.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté les résultats d'une nouvelle analyse réalisée en décembre 2022 par le laboratoire CARSO. <p>Tous les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 pour l'ensemble des paramètres analysés. Les lixiviats ont été éliminés en station d'épuration de Dreux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2023, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : Conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que le dispositif de contrôle par vidéo était indisponible depuis le 21 avril 2023. L'exploitant a sollicité l'intervention du prestataire de ce dispositif. Celui-ci est intervenu le jour même pour reprogrammer l'antenne wifi côté caméra, régler l'angle de vue de la caméra et réaliser un essai de visionnage. L'exploitant a transmis la notification et le détail de l'intervention du prestataire sur le registre de sécurité ainsi qu'une photo sur laquelle apparaît le dispositif de contrôle par vidéo du quai de vidage en fonctionnement avec la date et l'heure du visionnage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2023, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Consultation du registre papier mis en place depuis l'installation du dispositif de contrôle par vidéo (du 13 mai 2022 au 3 mai 2023). Ce registre recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2023, article D.541-48-1. II
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les deux déchargements contrôlés, le dispositif de contrôle par vidéo a permis d'identifier chaque contenu déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu attestation hors SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2023, article R.541-48-4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu de l'attestation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'attestation sur l'honneur signée par un producteur de déchet (refus de tri) n'est pas complète.
Observations : Pour un déchargement contrôlé (refus de tri d'un centre de tri), présence de l'attestation complète sur l'honneur signée par le producteur du déchet. Pour le second déchargement contrôlé (refus de tri d'une installation de tri, transit et regroupement de déchet), l'attestation sur l'honneur signée par le producteur du déchet est incomplète. Ce document ne liste pas les collectes séparées mises en place par le producteur du déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2023, article R.541-45.I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, consultation d'un bordereau électronique relatif à un mélange de déchet provenant d'un séparateur d'hydrocarbures dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le bordereau électronique a été complété pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.541-43.II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
Constats : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023.
Observations : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023. L'exploitant a précisé que la transmission des données au RNDTS était pilotée au niveau national du groupe SUEZ et que la transmission des données du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023 serait réalisée très rapidement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les puits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par sondage, mesure de la hauteur des lixiviats dans le puits 6 de Prudemanche 1 et dans le puits 2.1 de Prudemanche 2. La hauteur de lixiviats dans le puits 6 était de 1 centimètre et absence de lixiviats dans le puits 2.1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation ou à celle utilisée pour réaliser les couvertures de la zone en exploitation.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant dispose à proximité du casier en cours d'exploitation d'une quantité de matériaux de recouvrement au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 8.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alvéole en cours d'exploitation est recouverte, à une fréquence, à minima, hebdomadaire, pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.
Constats : Absence de filets sur plusieurs pourtours du casier en cours d'exploitation.
Observations : Absence de filets sur plusieurs pourtours du casier en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet